



INFORMATION

À l'attention des (futurs) exploitants de
bars à chicha



Table des matières

I.	INFORMATION	3
II.	INTERDICTION DE FUMER	4
III.	PRODUITS DU TABAC.....	6
IV.	ALCOOL.....	7
V.	COORDONNÉES DE NOS SERVICES	8
	Quelques articles de loi importants.....	9

I. INFORMATION

À l'attention des (futurs) exploitants de bars à chicha

Ce document vous indique les obligations à respecter concernant :

- l'interdiction de fumer ;
- la mise dans le commerce de produits à base de tabac ;
- la vente d'alcool aux mineurs.

Vous trouverez également les articles de loi relatifs à ces problématiques.

Attention, certaines communes disposent de règles spécifiques en matière d'interdiction de fumer et de consommation de chicha. Prenez donc contact auprès de votre commune pour vous en assurer.

II. INTERDICTION DE FUMER

De nombreux bars à chichas sont apparus ces dernières années. Cette façon de consommer du tabac ou des produits similaires est soumise à l'interdiction de fumer dans les lieux publics : le fumeur et l'exploitant peuvent tous deux être poursuivis pour avoir fumé ou laissé fumer la chicha dans un établissement.

En effet, depuis le 1er juillet 2011, il est interdit de fumer du tabac, des produits à base de tabac ou des produits similaires dans tous les lieux fermés accessibles au public sans exception.

Il est cependant toujours autorisé :

- de fumer en terrasse à condition qu'au moins un des côtés (ou parois) soit totalement ouvert. Il n'est pas suffisant d'ouvrir les fenêtres d'un local fermé ;
- de fumer dans un fumoir, s'il répond aux conditions d'installation.

Dans tous les cas, la loi vous impose :

- de placer des signaux d'interdiction de fumer à l'entrée et à l'intérieur de votre établissement pour que tout le monde puisse les voir ;
- de retirer tout élément portant à croire que fumer est autorisé (ex : cendriers) ;
- de respecter et faire respecter l'interdiction de fumer tout produit de tabac ou produit similaire (cigarette, tabac pour chicha, cigarette électronique, ...) dans votre établissement ;
- de préserver votre établissement de la fumée de tabac.



Si votre établissement dispose d'un fumoir, celui-ci :

- doit être fermé par des murs et une porte qui doit toujours rester fermée (pour votre facilité, optez pour une porte qui se ferme automatiquement) ;
- doit occuper maximum 25 % de la superficie totale de votre établissement ;
- doit contenir un système d'extraction de fumée en état de fonctionnement ;
- ne peut proposer de service de boissons ou de nourriture. Le client peut toutefois emporter sa boisson. Le personnel de l'établissement peut uniquement venir nettoyer et débarrasser. Aucun service ne peut y être offert (p. ex. télévision, jeux de hasard, distributeur automatique, ...). Les employés d'un bar à chicha ne peuvent donc pas pénétrer dans le fumoir pour servir une chicha à la clientèle ;
- ne peut être une zone de passage vers un autre lieu public ou vers les WC.

Mesures et sanctions

Le service de contrôle peut dresser un avertissement ou un procès-verbal. Les sanctions peuvent être importantes : en cas d'infraction à l'interdiction de fumer, les amendes maximales sont passées de 1.800 euros à 6.000 euros. Le tribunal peut aussi fermer un établissement pour une durée d'un à six mois.

III. PRODUITS DU TABAC

Tous les produits du tabac vendus en Belgique doivent obligatoirement porter un avertissement de santé sur leur emballage dans les trois langues officielles.

En matière de santé publique, toute unité de conditionnement de produits du tabac destinés à être fumés autres que les cigarettes doit porter des avertissements de santé tels que définis dans la législation.

La vente de produits du tabac (le tabac à chicha compris) est interdite aux personnes de moins de seize ans. Le vendeur est autorisé à demander à un jeune qui veut acheter du tabac de présenter une preuve de son âge (carte d'identité ou tout autre document valable).

Il est également illégal de reconditionner des produits du tabac et/ou de les mélanger avec d'autres produits ou substances. Afin de rester dans la légalité vous devez vendre le tabac à chicha directement à vos clients dans son emballage d'origine.

Mesures et sanctions

Les contrôleurs du SPF Santé publique peuvent dresser un avertissement ou un procès-verbal et confisquer des produits de tabac non conformes. Le montant des amendes varie de 156 euros à 18.000 euros.

IV. ALCOOL

Il est interdit de vendre, de servir ou d'offrir :

- aux jeunes de moins de 16 ans : des boissons contenant plus de 0,5% d'alcool (bière, vin, cidre, ...)
- aux jeunes de moins de 18 ans : des boissons spiritueuses. Il s'agit de boissons distillées ayant un titre alcoométrique supérieur à 1,2 % ou de boissons fermentées de plus de 22 %. Cette catégorie comprend donc l'ensemble de ce qui est communément appelé « alcools forts », ainsi que les prémix type « alcopops » et cocktails réalisés à partir de boissons distillées.

En cas de doute, les vendeurs ou serveurs doivent vérifier si la personne qui achète de l'alcool a l'âge requis. L'acheteur peut le démontrer à l'aide de sa carte d'identité ou de tout autre document valable. Le vendeur a toujours le droit de refuser la vente lorsque l'acheteur ne veut ou ne peut pas démontrer qu'il a atteint l'âge requis.

Mesures et sanctions

Le montant des amendes varie de 156 euros à 18.000 euros. Comme il s'agit d'une mesure de protection des mineurs, le montant de l'amende est souvent plus élevé que le montant minimum.

V. COORDONNÉES DE NOS SERVICES

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire
et Environnement

Service de contrôle Tabac et Alcool

Place Victor Horta 40, boîte 10
1060 Bruxelles

E-mail : apf.inspection@health.belgium.be

Tél. : 02/524.74.50

Fax : 02/524.74.99

www.health.belgium.be,
rubrique Ma santé - Vie saine

VI. Quelques articles de loi importants :

Loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac.

Art. 3. § 1er. Il est interdit de fumer dans les lieux fermés accessibles au public. Ces lieux doivent être exempts de fumée.

A l'intérieur et à l'entrée de chaque lieu visé à l'alinéa 1er, des signaux d'interdiction de fumer tels que définis à l'article 2, 10°, doivent être apposés de telle sorte que toutes les personnes présentes puissent en prendre connaissance. Le Roi peut définir les conditions complémentaires auxquelles doit répondre la signalisation de l'interdiction de fumer.

§ 3. Tout élément susceptible d'inciter à fumer ou qui porte à croire que fumer est autorisé, est interdit dans les lieux visés aux paragraphes 1er et 2.

Art. 6. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, l'exploitant d'un lieu fermé accessible au public peut installer un fumoir.

Ce fumoir n'est pas une zone de transit et est conçu et installé de manière à réduire au maximum les inconvénients de la fumée vis-à-vis des non-fumeurs.

Le fumoir est clairement identifié comme local réservé aux fumeurs et il est indiqué par tous moyens permettant de le situer. Seules des boissons peuvent être emportées dans le fumoir.

La superficie du fumoir ne peut excéder le quart de la superficie totale du lieu fermé accessible au public.

Le fumoir doit être muni d'un système d'extraction de fumée ou d'aération qui élimine suffisamment la fumée.

Le Roi définit les conditions complémentaires auxquelles doit répondre le fumoir.

Art. 7. L'exploitant et le client sont, chacun en ce qui le concerne, responsables du respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Arrêté royal du 28 janvier 2010 fixant les conditions relatives au signal d'interdiction de fumer et à l'installation d'un système d'aération

Art. 2. Les articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont d'application dans (les zones dans lesquelles il est permis de fumer) dans les débits de boissons cloisonnés visés à l'article 4, § 5 de la loi précitée et qui ne font pas partie d'enceintes sportives et aux fumoirs des lieux fermés qui sont accessible au public visé à l'article 6 la loi précitée.

Art. 3. § 1er. Le système d'extraction des fumées de tabac ou d'aération doit fonctionner de manière telle que le débit minimal de renouvellement ou de purification de l'air présent dans ce lieu, calculé en mètres cube d'air par heure, est d'au moins :

$S \times 15$ où S = la superficie totale du lieu en mètres carré, arrondi vers l'unité supérieure.

Le débit de renouvellement ou de purification d'air ainsi obtenu est arrondi vers la centaine inférieure.

§ 2. Ne sont pas compris dans la détermination de la superficie totale du lieu les espaces réservés aux vestiaires, aux débarras, aux couloirs, aux cages d'escaliers et aux toilettes.

§ 3. Le débit de renouvellement ou de purification d'air, peut être obtenu par addition des débits relatifs aux différents appareils installés dans un même lieu.

Art. 4. Pour l'application du présent arrêté, les appareils qui filtrent l'air au moyen d'un filtre d'air ou d'un système électrostatique ou ionisant sont également considérés comme système de purification des fumées.

Art. 5. § 1er. L'installation des appareils doit répondre aux conditions suivantes :

1° le rendement de renouvellement ou de purification doit être maximal;

2° les nuisances de vent ou de bruit pour les consommateurs doivent être évitées;

3° l'aspiration d'air impur de cheminée, cuisine ou autres sources doit être évitée.

§ 2. Les appareils doivent être munis d'une mention indiquant le débit potentiel par heure. Cette mention peut être apposée sur le mode d'emploi ou sur une autre notice, à condition que ces documents soient à tous moments disponibles.

Art. 6. Les appareils doivent être utilisés et entretenus de manière telle qu'ils soient à tout moment susceptibles d'avoir un rendement maximal.

Ils doivent être en fonctionnement lorsque des consommateurs sont présents dans les lieux visés à l'article 2 de cet arrêté.

Arrêté royal du 13 août 1990 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce de produits à base de tabac et de produits similaires

Art. 3. § 1er. 1° Toute unité de conditionnement des produits du tabac doit porter un numéro de lot, sous forme de code ou non, permettant d'identifier le lieu et le moment de fabrication, moyennant les dispositions du § 2.

2° Toute unité de conditionnement les produits du tabac destinés à être fumés autres que les cigarettes doit porter les avertissements suivants, moyennant les dispositions du § 2:

a) un des avertissements généraux, prévus à l'annexe 2. Les avertissements généraux doivent alterner de manière à garantir, sur tout le territoire, l'apparition de chaque avertissement sur une quantité égale d'unités de conditionnement, avec une marge de tolérance de 5 %. L'avertissement général est imprimé sur la surface la plus visible de l'unité de conditionnement ainsi que sur tout emballage extérieur (à l'exclusion des suremballages transparents), destinés au consommateur;

b) un des avertissements complémentaires, prévus à l'annexe 3. Les avertissements complémentaires doivent alterner de manière à garantir, sur tout le territoire, l'apparition de chaque avertissement sur une quantité égale d'unités de conditionnement, avec une marge de tolérance de 5 %. L'avertissement complémentaire est imprimé sur l'autre surface la plus visible de l'unité de conditionnement ainsi que sur tout emballage extérieur (à l'exclusion des suremballages transparents), destinés au consommateur.

§ 4. Les produits de tabac qui ne répondent pas aux dispositions de cet article, sont à considérer comme nuisibles au sens de l'article 18 de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits.



service public fédéral

**SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

Service de contrôle Tabac et Alcool

Place Victor Horta 40/10

1060 Brussels - Belgium

apf.inspection@health.belgium.be

Tél. : 02/524.74.50

Fax : 02/524.74.99

www.health.belgium.be,

rubrique Ma santé - Vie saine